

DECRET N° 96-25 du 23 Janvier 1996

portant mode de détermination des
prix publics des médicaments et
spécialités pharmaceutiques en
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-007 du 29 Mars 1993 portant amendement de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFPRA du 05 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 94-145 du 26 Mai 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N° 88-01 du 07 Janvier 1988 portant mode de détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques en République du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre de la Santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Janvier 1996,

DECRETE :

Article 1er. - Le prix public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire est déterminé par l'application du coefficient 1,61 à leurs prix départ usine hors taxes, exprimés en Franc CFA.

.../...

Article 2.- Le prix public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire est unique sur toute l'étendue du Territoire de la République du Bénin.

Article 3.- Les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire, importés pour être commercialisés en République du Bénin sont exemptés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.).

Article 4.- Le Droit fiscal sur les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire importés pour être commercialisés en République du Bénin est nul.

Article 5.- Le Supplément Honoraire du Pharmacien (SHP) de 15 Francs CFA par cession de produits dont le conditionnement porte un cadre rouge (produits toxiques) ou un cadre vert (produits dangereux) est supprimé.

Article 6.- La remise minima accordée par les Grossistes aux Officines est de 27% sur le prix public.

Article 7.- La remise accordée par les Officines aux dépôts pharmaceutiques est de 10% sur le prix public.

Article 8.- La remise accordée par les Officines ou Grossistes aux formations sanitaires de l'Etat est de 13% sur le prix public.

Article 9.- Le conditionnement des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques doit porter la griffe ou tout autre moyen d'identification approprié de l'Officine ou du dépôt pharmaceutique ainsi que le prix public.

Article 10.- Un Arrêté conjoint des Ministres du Commerce et du Tourisme, de la Santé et des Finances précisera les modalités de fixation des prix publics dans les Officines privées des médicaments sous noms génériques.

Article 11.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 12.- Il est mis sur pied une Commission Tarifaire qui se réunit tous les six (06) mois en vue de faire le point de l'application du présent Décret et d'apporter, en cas de besoin, les ajustements nécessaires aux prix publics.

Article 13.- La Commission Tarifaire est composée comme suit :

- Président : Un représentant du Ministre du Commerce et du Tourisme (Le Directeur de la Concurrence et des Prix) ;
- Vice-Président : Un représentant du Ministre de la Santé (Le Directeur des Pharmacies et des Laboratoires) ;

.../...

- Membres : * Un représentant du Ministre des Finances
(le Directeur des Douanes et Droits Indirects)
- * un représentant des Pharmaciens-Grossistes
- * un représentant du Syndicat des Pharmaciens
d'Officines Privées.

Article 14.- Un Arrêté conjoint des Ministres du Commerce et du Tourisme, de la Santé et des Finances précisera les attributions et le fonctionnement de la Commission Tarifaire.

Article 15.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 83-01 du 07 Janvier 1988 susvisé et ses Arrêtés subséquents.

Article 16.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU le 23 Janvier 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

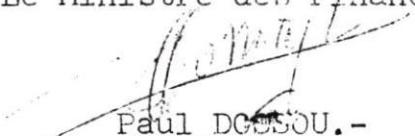
Le Ministre de la Santé,

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,


Véronique LAWSON.-


SIKINOU AGUEYON.-

Le Ministre des Finances,


Paul DCESSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MS 4
MCT 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 ECP-OSM-IGAA 3 UNB-
ENA-FASJEP 3 JO 1.-